



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

Pau, le 8 septembre 2021

***Installations Minières***  
**Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers**  
**Rapport proposant un arrêté dit « Premier donné acte »**

Concession minière : Lacq

Exploitant : GEOPETROL SA

Objet : Déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) du puits LACQ127, du manifold M20, du réseau de collecte associé, des puits LACQ10, LACQ51, LACQ58, LACQ65, LACQ76, LACQ103, LACQ115 et LACQ126 (DADT dites « rattachées ») et du réseau de collectes reliant le puits LA126 au manifold M20

Pièces jointes : - Rapport de recevabilité du 10 mai 2021  
- Projet d'arrêté préfectoral

## **1. Rappel**

Par arrêté du 10 octobre 2014, les concessions de Lacq ont été mutées au profit de la société GEOPETROL SA. Le cédant, à savoir Total Exploration et Production France (TEPF), s'est engagé à finaliser l'abandon des puits et installations de surface non cédés à GEOPETROL et explicitement désignés dans les dossiers de mutation.

C'est dans ce contexte que la société RETIA, dans le cadre de sa mission de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de TEPF, a adressé à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques la déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT) visée en objet.

Cette déclaration, reçue en préfecture le 9 mars 2021 est réalisée au titre de l'article L.163-1 et suivants du code minier et de l'article 43 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

Le dossier a été jugé recevable le 10 mai 2021.

## **2. Consultation**

Conformément à l'article 46 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006, la préfecture des Pyrénées-Atlantiques a procédé le 11 mai 2021 à la consultation des communes de Lacq-Audejos, d'Arhez de Béarn, de Mont-Arance-Gouze-Lendresse, ainsi que de la DDTM, de l'ARS, de la DRAC et de l'ESID. Le délai de consultation fixé par l'article 46 est de 2 mois pour les services et 3 mois pour les municipalités.

Les résultats de la consultation sont repris dans le tableau suivant.

Services/ Communes	Avis
DDTM	Pas de réponse
ESID	Le 16/06/2021 : l'Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Bordeaux n'a pas d'observation particulière concernant le dossier.
ARS	Le 09/07/2021 : la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé a émis un avis favorable sous réserve de recommandations et de demandes de compléments concernant les travaux de réhabilitation du site LA127. Les recommandations et demandes de l'ARS ainsi que les réponses apportées par la société RETIA le 06/09/2021 sont reprises en annexe.
DRAC	Le 17/06/2021 : la Direction Régionale des Affaires Culturelles indique que les travaux ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique et que le projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.
Commune de Lacq-Audejos	Pas de réponse
Commune de Mont-Arance-Gouze-Lendresse	Pas de réponse
Commune d'Arhez de Béarn	Pas de réponse

Les municipalités ainsi que la DDTM n'ont pas formulé d'avis. Conformément au chapitre 1.3.3 de la note technique de la DGPR du 6 juillet 2018 relative aux modalités d'application de la procédure d'arrêt définitif des travaux miniers, du transfert des installations hydrauliques et hydrauliques de sécurité, et de la prévention et de la surveillance des risques miniers résiduels, le silence gardé par les services ou les conseils municipaux des communes, vaut avis favorable à compter de la date d'expiration des délais de consultation mentionnés ci-avant.

## **3. Conclusion et proposition de la DREAL**

Les travaux déjà effectués par l'exploitant, les résultats des diagnostics environnementaux réalisés sur les terrains concernés par la DADT, ainsi que les travaux prévus, notamment les travaux de réhabilitation du site LA127, sont détaillés dans le rapport de recevabilité en date du 10 mai 2021 joint au présent rapport. Ce rapport a été transmis aux services et aux mairies des communes concernées lors de la consultation.

Il n'est pas ressorti lors de la consultation d'avis défavorable à la Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers. Concernant les recommandations faites par l'ARS, il est précisé, qu'en application de l'article 4 du projet d'arrêté préfectoral dit « Premier donné acte » joint au présent rapport, l'exploitant devra remettre l'ensemble des résultats des analyses réalisées après les travaux qui permettront de statuer sur les risques environnementaux et sanitaires résiduels en fonction des usages envisagés, en cohérence avec les documents d'urbanisme applicables. Pour le volet sanitaire, une analyse des risques résiduels après travaux est requise.

Par ailleurs, la DREAL proposera l'inscription du site LA127 dans les Secteurs d'Informations des Sols (SIS) afin de garder en mémoire l'état résiduel des terrains après les travaux réalisés par la société RETIA. Ceci est en lien avec une des recommandations de l'ARS.

Dans la mesure où seuls des travaux restent à entreprendre sur le site du puits LA127, nous proposons à Monsieur le Préfet, en application de l'article 46 du décret 2006-649 du 2 juin 2006, de prendre acte des dispositions prévues par la société TEPF pour l'arrêt définitif des ouvrages miniers et de prescrire des mesures

additionnelles à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation des terrains d'emprise du puits LA127. Un projet d'arrêté est joint au présent rapport à cet effet.

Le projet d'arrêté a été communiqué aux sociétés RETIA/TEPF et GEOPETROL pour qu'elles examinent l'ensemble des mesures additionnelles qui pourront être prescrites.

La société RETIA a formulé une remarque qui a été prise en compte.

La société GEOPETROL a indiqué ne pas avoir de commentaires particuliers sous réserve des observations que RETIA/TEPF auraient eux-mêmes formulées.

Le technicien supérieur en chef  
de l'économie et de l'industrie

Vu et transmis avec avis conforme  
La cheffe de division mines-après-mines

## ANNEXE

Remarques/recommandations de l'ARS	Réponses apportées par RETIA
<p>1° Il est noté que le site du puits LA127, d'une superficie de 3 hectares, présente dans son environnement proche :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– une habitation en contrebas à environ 35 mètres de la limite ouest du site ;</li> <li>– des habitations isolées dès 80 mètres au-delà des limites ouest, dès 100 mètres au sud-est, dès 140 mètres au nord-ouest du site. De plus il est noté : « <i>La partie ouest de la zone d'étude, au-delà du fossé, appartenait au site LA127, se situe actuellement dans l'emprise du jardin de la maison.</i> »</li> </ul> <p>Le pétitionnaire doit porter à la connaissance de l'ARS le résultat des investigations menées sur le jardin de cette habitation du fait de son emprise dans la zone d'étude, notamment savoir si les sondages LA127-13bis.1, LA127-13ter.1 ou LA127-32 étaient positionnés dans le périmètre du jardin lié à l'habitation située à 35 mètres à l'ouest du site du puits LA127.</p>	<p>Les sondages LA127.13Bis et 13Ter ont mis en évidence la limite ouest du bourbier 1 ainsi que l'absence d'anomalie en hydrocarbures dans les terrains argileux situés dans l'emprise du terrain des particuliers. Les résultats en L127.32 mettent en évidence l'absence d'impact sur ce sondage.</p>
<p>2° Il est noté que les deux scénarios envisagés pour les futurs usages sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– une destination agricole avec culture de végétaux et/ou élevage de bovins sur l'ensemble du site ;</li> <li>– une construction de centrale photovoltaïque avec la présence de panneaux photovoltaïques et de locaux fermés sur l'ensemble du site du puits LA127.</li> </ul> <p>Concernant le scénario agricole, il convient d'exclure les cultures maraîchères comme le spécifie le service de l'UD64 de la DREAL Nouvelle Aquitaine dans le chapitre 2.6.1 (page 10) du rapport de recevabilité du 10 mai 2021.</p>	<p>Le scénario étudié correspond bien en effet à un usage agricole (culture non maraîchère et/ou élevage). C'est ce même scénario qui est étudié dans le cadre de l'ARR (NB : il est précisé dans le rapport d'ARR cette notion « culture non maraîchère et/ou élevage »).</p>
<p>3° Les cibles potentielles retenues pour cette étude sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les agriculteurs (scénario agricole) ;</li> <li>– les riverains adultes et enfants (scénario agricole) ;</li> <li>– les employés de la centrale photovoltaïque (scénario centrale photovoltaïque).</li> </ul> <p>Le pétitionnaire doit préciser si des calculs de risque ont été établis concernant l'habitation située à 35 mètres à l'ouest du site LA127, notamment vis-à-vis des usages du jardin qui fait partie de la zone d'étude et de la maison d'habitation (local fermé).</p>	<p>Dans le cadre du BCA/ARR, les calculs présentés dans le rapport ne concernaient pas l'habitation située à 35 m. Des calculs non présentés avaient toutefois été réalisés pour s'assurer de la compatibilité sanitaire attendue à l'issue du traitement envisagé pour cette habitation avec un scénario d'exposition par inhalation en intérieur. Les résultats indiquaient une compatibilité sanitaire pour les riverains adultes et enfants<sup>1</sup>. À noter que dans le cadre de l'ARR post travaux, compte-tenu de la distance du site par rapport aux premières habitations (environ 35 m), le scénario agricole pour les cibles « riverains » a été complété pour prendre en compte des expositions potentielles par inhalation de vapeurs et de poussières à l'intérieur du logement. Les concentrations résiduelles mesurées après réhabilitation au droit du site LA127 sont compatibles du point de vue sanitaire avec l'ensemble des scénarios étudiés.</p>
<p>4° [...] comme il a été précisé ci-dessus, du fait de la proximité d'une habitation (35 m) avec un jardin compris dans la zone d'étude, il convient d'évaluer les risques pour une cible « riverain » vivant à proximité du site et en intégrant la voie</p>	<p>Voir réponse précédente</p>

<sup>1</sup> Ces résultats ont été communiqués à l'ARS le 07/09/2021

<p>d'exposition par inhalation des gaz des sols aussi bien en extérieur qu'en intérieur.</p>	
<p>5° Il est noté pour le budget espace-temps de la cible « employé centrale photovoltaïque » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– fréquence d'exposition en extérieur : 94 jours/an (scénario retenu : 2 jours par semaine, 47 semaines par an) ;</li> <li>– fréquence d'exposition en intérieur : 47 jours/an (scénario retenu : 1 jour par semaine, 47 semaines par an).</li> </ul> <p>Le pétitionnaire doit fournir les références du budget espace-temps de la cible « employé centrale photovoltaïque ».</p>	<p>Il s'agit de données basées sur le retour d'expérience du Groupe TOTAL en matière de gestion et d'entretien de centrales photovoltaïque, validées par les experts Arcadis en charge des études de risques sanitaires.</p>
<p>6° Il est noté : « <i>En revanche, les concentrations résiduelles attendues après traitement des zones sources présentées précédemment selon un seuil de coupure de 3 500 mg/kg en hydrocarbures C<sub>5</sub>-C<sub>40</sub> ne seraient pas compatibles avec l'implantation de bâtiments destinés à un usage futur de type centrale photovoltaïque sur l'ensemble du site. Pour rappel, les niveaux de risque calculés sont principalement liés à l'inhalation de vapeurs d'hydrocarbures C<sub>8</sub>-C<sub>10</sub> issues des sols résiduels. À noter que seule l'exposition en intérieur génère des niveaux de risques potentiellement supérieurs aux valeurs seuils recommandées. Les expositions en extérieur présentent des niveaux de risque acceptables.</i> »</p> <p>Comme l'indiquent les recommandations mentionnées par Arcadis avant d'envisager un futur usage de ce type sur le site LA127, il convient de procéder à la pose de piézajirs (prélèvements et analyses) et à la mise à jour des calculs de risque en reprenant les résultats. De plus, ces résultats démontrent une problématique sur l'exposition à l'intérieur de locaux fermés et le pétitionnaire doit évaluer le risque ou à défaut démontrer l'absence de risque pour les riverains (adultes et enfants) qui occupent l'habitation la plus proche dont le jardin fait partie de la zone d'étude.</p>	<p>Comme précisé précédemment, dans le cadre du BCA/ARR, des calculs non présentés avaient été réalisés pour s'assurer de la compatibilité sanitaire attendue à l'issue du traitement envisagé pour cette habitation, y compris pour la voie d'exposition par inhalation en intérieur, sur la base des teneurs mesurées au plus proche de l'habitation. Les résultats indiquaient une compatibilité sanitaire pour les riverains adultes et enfants. Dans le cadre de l'ARR post-travaux, cette voie d'exposition est également étudiée et présentée.</p>
<p>7° Le choix des VTR doit être réalisé en appliquant la note d'information n° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués.</p> <p>Chapitre 8.2.2 (page 65) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux » : Il est noté : « <i>Les valeurs toxicologiques de références des HAP ont été élaborées à partir de Facteurs d'Équivalence Toxique (TEF). Ces derniers expriment la toxicité relative d'une substance de la famille par rapport à la substance de référence de cette famille qui est le plus souvent la plus toxique et la plus étudiée. Pour les HAP, il s'agit du benzo(a)pyrène</i> ».</p> <p>L'Inéris a établi un document listant les VTR pour les HAP (effet à seuil et effet sans seuil) référencé DRC-20-180728-00256A en date du 17 janvier 2020. Le pétitionnaire doit vérifier que les VTR sélectionnées pour la présente étude correspondent aux VTR listées par l'Inéris dans ce document.</p>	<p>La dernière version du rapport édité date de 2018. Aussi, si Arcadis a bien connaissance de ce document de l'INERIS, pris d'ailleurs en compte pour les études réalisées depuis janvier 2020, les VTR présentées dans le rapport sont celles qui étaient en vigueur à la date de rédaction du dossier.</p>

<p>8° Il est noté : « À la demande de RETIA, la VTR utilisée pour la voie inhalation est celle proposée par l'US EPA, de 0,3 µg/m<sup>3</sup>. Cette valeur est similaire à celles proposées par l'ATSDR et le RIVM, et moins pénalisante que la valeur proposée par l'OEHHA (0,03 µg/m<sup>3</sup>), la plus sécuritaire parmi celles existantes, et qui prend notamment en compte un facteur d'incertitude de 10 pour tenir compte de la plus grande sensibilité des enfants. La valeur de l'OEHHA est celle recommandée par l'INERIS lors d'échanges techniques fin 2011/début 2012, pour les évaluations quantitatives des risques. Dans le cas de la centrale photovoltaïque, les usagers futurs étant des adultes uniquement, la VTR de l'US-EPA paraît donc adaptée et conforme aux recommandations du Ministère qui précisent que la VTR doit être adaptée aux populations exposées. Il en est de même pour la cible agriculteur étudiée dans le cadre du scénario agricole ».</p> <p>La note d'information n° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 indique les critères de sélection d'une VTR. Si l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) n'a pas produit de VTR pour le composé recherché, il convient de sélectionner la VTR la plus récente parmi les institutions suivantes : United States environmental protection agency (US-EPA), agency for toxic substances and disease registry (ATSDR) et l'organisation mondiale de la santé (OMS). Dans le cas présent, il convient donc de sélectionner la VTR de l'OMS : 0,2 µg/m<sup>3</sup> (OMS CICAD 2003) pour les expositions des cibles « adultes ». Toutefois, pour les cibles « enfants », si l'Inéris recommande la valeur de l'office of environmental health hazard assessment (OEHHA), il serait opportun d'utiliser la VTR de 0,03 µg/m<sup>3</sup>, d'autant plus qu'il s'agit de la VTR disponible la plus récente pour le mercure (2008).</p>	<p>Si la VTR de l'OEHHA apparaît pertinente pour les enfants (prise en compte d'un facteur d'incertitude de 10 pour tenir compte de leur plus grande sensibilité), elle est en revanche jugée trop sécuritaire pour les adultes. Si l'on fait abstraction de ce facteur d'incertitude de 10, la VTR serait égale à celles proposées par l'US-EPA, l'ATSDR et le RIVM. C'est donc cette dernière qui a été retenue pour les cibles adultes.</p>
<p>9° Concernant les modélisations de transfert des composés vers les denrées alimentaires, si l'usage futur du site est associé à l'exploitation d'une culture ou d'un élevage, il sera impératif de s'assurer que les concentrations seront inférieures aux seuils fixés par le règlement de la commission européenne n°1881/2006 du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires.</p> <p>Le cas échéant, il sera donc nécessaire de faire réaliser des mesures dans les denrées alimentaires si ces scénarios sont envisagés et avant la distribution de ces denrées.</p>	<p>Les composés pour lesquels des seuils sont fixés par le règlement de la commission européenne n°1881/2006 du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ne sont pas étudiés compte tenu que ceux-ci présentent des teneurs inférieures aux valeurs du référentiel Aspitet. Ils n'ont donc pas été pris en compte dans l'étude pour les voies d'exposition par ingestion de denrées.</p>
<p>10° Il est noté que les hypothèses de calculs sont basées notamment sur la présence de bâtiment sous conditions (sans sous-sol ou sans vide sanitaire, taux de ventilation de 12 v/j, absence de logement sur l'ensemble du site) et sans usage des eaux souterraines. Ces informations sont primordiales et devront être intégrées aux documents d'urbanisme et dans l'acte de vente, afin que la collectivité et le futur propriétaire du site soient avisés de ces spécificités.</p> <p>Concernant l'usage futur des sites au niveau des documents d'urbanisme, il sera nécessaire d'adapter le plan local d'urbanisme (PLU) de Lacq, suivant le choix du</p>	<p>Nous vous confirmons que ces informations seront bien intégrées aux documents d'urbanisme et dans l'acte de vente.</p>

<p>futur usage retenu, afin de garder en mémoire l'historique du site et d'éviter toute implantation future d'établissement accueillant des populations sensibles. Toutefois, les zonages dans le PLU ne permettent pas de limiter l'usage des sites. En effet, pour exemple, le zonage agricole (A) autorise cette classification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (silos, installations de stockage de production et de matériel, étables, porcheries, chenils, centres équestres, pépinières, etc.) ;</li> <li>– les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics. Il faut toutefois que ces constructions qui ne sont pas reliées à l'activité agricole soient compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées.</li> </ul> <p>Le zonage A, dans certain cas, permet de délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée dans lesquels peuvent être autorisés des constructions, des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage. En tout état de cause, ce site ne devra pas être destiné à accueillir des populations sensibles et l'ensemble des informations devront être transmises lors de l'acte de vente du site.</p>	
<p>11° Il est noté : « <i>Les hypothèses de calcul, les recommandations et les prescriptions présentées en chapitre 9, 10 et 11 devront être respectées</i> ».</p> <p>Le pétitionnaire s'assurera que les recommandations et les prescriptions listées seront appliquées.</p>	<p>Nous vous confirmons que celles-ci seront bien appliquées.</p>
<p>12° De plus, une surveillance environnementale de tous les composés sur tous les milieux devra permettre de s'assurer de l'absence de risque sanitaire pour l'usage fixé, comme évoqué à la page 79, dans la « mise en œuvre d'un suivi » qui pourra apporter des actions correctives si des écarts sont observés. De plus, l'ARR de fin travaux devra prendre en compte les remarques faites sur l'ARR avant travaux.</p>	<p>L'ARR de fin de travaux démontrera la compatibilité des milieux avec les usages futurs. La surveillance environnementale n'est par conséquent pas nécessaire.</p>